communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BEAUNE COTE ET SUD
Communauté BEAUNE-CHAGNY-NOLAY
SIREN : 200 006 682

LE PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 04/05/2023
Reçu en préfecture le 04/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 021-200006682-20230425-2023_DGS_008-AR

N° 23/DGS/008

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2 ;

- Vu le Code Civil et notamment l'article 713 :

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, et notamment son article 147 ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de CHAGNY n° 14/2022 en date du 6 avril 2022, décidant de renoncer à exercer ses droits sur la parcelle cadastrée section AB numéro 100 sise à CHAGNY, au profit de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC/21/107 en date du 13 décembre 2021 précisant les délégations du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

- Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BU/22/026 en date du 12 mai 2022 constatant la renonciation de la Ville de CHAGNY à exercer ses droits sur la parcelle cadastrée section AB numéro 100 sise à CHAGNY, au profit de la Communauté d'Agglomération, et décidant l'incorporation de cette parcelle dans le domaine privé de la Communauté d'Agglomération ;

- Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n° 2021-71073-48678 en date du 13 juillet 2021 estimant la valeur vénale de cette parcelle à 8 120€ ;

- Vu l'attestation d'acquisition et de cujus du 7 février 1968 suivant acte de Maître TACHON, Notaire à CHALON-SUR-SAONE, après le décès de Madame Anne Marie Antoinette ROUGEOT née le 18 septembre 1888, survenu le 18 février 1967, et après le décès de Madame Jeanne Marie Rose ROUGEOT née le 9 mai 1882, survenu le 21 février 1967, laissant pour leur succéder Madame Jeanne Marie Alice NICOT née le 19 janvier 1887, Madame Jeanne Blanche ROUGEOT née le 4 mars 1888, et Monsieur Charles Gabriel ROUGEOT né le 23 août 1899 ;

- Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance et un acte de décès de Madame NICOT Jeanne Marie Alice veuve de Monsieur LANDRE Alfred Henri Marie, née le 19 janvier 1887 à CORPEAU, et décédée le 30 mai 1979 à CHAGNY ;

- Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance et un acte de décès de Madame ROUGEOT Jeanne Blanche veuve de Monsieur ROUSSON Joseph Marius, née le 4 mars 1888 à CORPEAU, et décédée le 4 septembre 1986 ;

- Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance et un acte de décès de Monsieur ROUGEOT Charles Gabriel époux de Madame JACQUEMARD Jeanne Ernestine, né le 23 août 1899 à CORPEAU, et décédé le 3 juillet 1983 à CHAGNY ;

- Considérant que le décès trentenaire peut-être établi ;

- Considérant que la Ville de CHAGNY et la Communauté d'Agglomération n'ont pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame NICOT Jeanne Marie Alice, de Madame ROUGEOT Jeanne Blanche et de Monsieur ROUGEOT Charles Gabriel ;

- Considérant le certificat d'affichage en date du 29 août 2022 de la délibération n°14/2022 du Conseil Municipal de la Ville de CHAGNY

- Considérant le certificat d'affichage en date du 29 août 2022 de la délibération n° BU/22/026 du Bureau Communautaire ;

- Considérant qu'aucun successible ne s'est présenté pendant la période d'affichage et de recours ;

- Considérant la parcelle cadastrée section AB numéro 100 sise à CHAGNY, relève d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La parcelle cadastrée section AB numéro 100 sise à CHAGNY est incorporée dans le domaine de BEAUNE Côte et Sud, Communauté BEAUNE-CHAGNY-NOLAY, suite à la délibération du Bureau Communautaire n° BU/22/026 en date du 12 mai 2022 ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur son site internet ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière de CHALON-SUR-SAONE.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUNE, le 25 avril 2023

Le Président,

Alain SUGUENOT

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

Envoyé en préfecture le 04/05/2023
Reçu en préfecture le 04/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 021-200006682-20230425-2023_DGS_008-AR

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud 14 rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.